

Investissements dans la production audiovisuelle patrimoniale
ACCORD TF1 – ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DE L'AUDIOVISUEL
6 juin 2025

ACCORD SIGNE ELECTRONIQUEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société **TÉLÉVISION FRANÇAISE 1**, Société Anonyme au capital de 42.204.307 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 326 300 159 RCS NANTERRE, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 1 quai du Point du Jour, représentée par son Président Directeur général, M. Rodolphe BELMER, Ci-après dénommée « TF1 »,

TF1, agissant tant en son nom qu'au nom et au bénéfice des sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233.3 du Code de commerce, TF1 et ces sociétés étant ci-après désignées ensemble le « Groupe TF1 »,

D'une part,

ET :

AnimFrance

100, rue de la Folie Méricourt - 75011 Paris
Représenté par son Président, M. Samuel KAMINKA
Ci-après dénommée « AnimFrance »,

Le Syndicat des agences de presse Audiovisuelles (SATEV)

24 rue du faubourg Poissonnière - 75010 Paris
Représenté par son Président, M. Christian GERIN
Ci-après dénommé « SATEV »,

Le Syndicat des Producteurs et Créateurs de Programmes Audiovisuels (SPECT)

17, rue de l'Amiral Hamelin – 75116 Paris
Représenté par son Président, M. Jérôme CAZA
Ci-après dénommé « SPECT »,

Le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI)

4, Cité Griset - 75011 Paris
Représenté par son Vice-Président Audiovisuel, M. Cyrille PEREZ
Ci-après dénommé « SPI »,

L'Union Syndicale de la Production Audiovisuelle (USPA)

100, rue de la Folie Méricourt - 75011 Paris
Représentée par sa Présidente, Mme. Iris BUCHER
Ci-après dénommée « USPA »,

Le Syndicat des Entreprises de Distribution de Programmes Audiovisuels (SEDPA)

13, rue Henner – 75009 Paris
Représenté par sa Présidente, Mme. Raphaëlle MATHIEU
Ci-après dénommé « SEDPA »,

AnimFrance, le SATEV, le SPECT, le SPI, l'USPA et le SEDPA étant ci-après dénommés ensemble les « Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel »,

D'autre part,

TF1 et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel étant ci-après dénommés ensemble par le terme les « Parties » ou individuellement et indistinctement par le terme « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

En application :

- du décret n°2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (ci-après dénommé le « Décret SMAD »),
- du décret n°2021-1924 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après dénommé le « Décret Cabsat »),
- et du décret n°2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre (ci-après dénommé le « Décret TNT »), (le Décret SMAD, le Décret Cabsat et le Décret TNT étant ci-après désignés ensemble par le terme les « Décrets » ou individuellement et indistinctement par le terme « Décret »),

TF1 et les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel ont conclu le 15 décembre 2022 un accord (ci-après dénommé l' « Accord Initial du 15 décembre 2022 ») aux fins de définir les modalités d'application et de modulation des Décrets.

Par avenant n°1 du 19 septembre 2023 à l'Accord Initial du 15 décembre 2022 (ci-après dénommé l' « Avenant n°1 »), les Parties sont convenues de modifier l'annexe 3 dudit accord afin de prendre en compte la spécificité de certains investissements de TF1 dans les œuvres d'animation unitaires.

Par avenant n°2 du 1^{er} mai 2024 à l'Accord Initial du 15 décembre 2022 (ci-après dénommé l' « Avenant n°2 »), les Parties sont convenues de modifier à nouveau l'annexe 3 dudit accord en ce qui concerne les seuils d'investissement et les droits d'exploitation relatifs au genre de l'animation.

Par avenant n°3 du 20 décembre 2024 à l'Accord Initial du 15 décembre 2022 (ci-après dénommé l' « Avenant n°3 »), les Parties sont convenues de renforcer les investissements de TF1 dans la production d'œuvres audiovisuelles d'animation.

L'Accord Initial du 15 décembre 2022, l'Avenant n°1, l'Avenant n°2 et l'Avenant n°3 sont ci-après dénommés ensemble l' « Accord TF1 du 15 décembre 2022 ».

En vue de la poursuite de la transformation de son modèle, TF1 s'est rapprochée des Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel dans le cadre du développement d'un dispositif permettant aux utilisateurs de ses services de visionner des programmes sans publicité et/ou en avant-première de leur première exploitation linéaire en contrepartie d'un paiement à l'acte. A ce titre, TF1 a proposé aux Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel d'inclure dans le champ de leur nouvel accord les droits nécessaires aux nouvelles exploitations envisagées pour les œuvres concernées. TF1 entend, à titre expérimental, pendant la durée visée au premier alinéa de l'article 10.2 de l'Accord, compléter les droits acquis en y incluant les droits d'exploitation non linéaire sous forme de TVOD/EST, en contrepartie du coût global payé par TF1, dans les termes et conditions ci-après détaillés.

Après discussions, les Parties se sont accordées notamment sur une augmentation du taux de contribution de TF1 en contrepartie de l'évolution des droits susmentionnée.

Les Parties sont ainsi convenues de conclure le présent accord (ci-après dénommé l' « Accord ») et sont convenues qu'il se substituera à l'Accord TF1 du 15 décembre 2022 dès la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 10 des présentes.

L'Accord sera transposé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ci-après dénommée « Arcom ») dans les conventions liant le cas échéant les services édités par le Groupe TF1 à l'autorité de régulation.

Ce préambule et les annexes ci-après font partie intégrante de l'Accord.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES ET ONT ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 – Périmètre

TF1 aura la possibilité d'appliquer les stipulations de l'Accord à un ou plusieurs services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre, services de télévision distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par l'Arcom et/ou services de médias audiovisuels à la demande qu'elle édite ou qui sont édités par ses filiales ou les filiales de la société

qui la contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et ce quel que soit le modèle de distribution, de référencement et d'hébergement de ces services.

Si TF1 fait usage de ce droit, les stipulations de l'Accord s'appliqueront automatiquement à ce périmètre étendu.

TF1 communiquera à l'Arcom la liste des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1 à intégrer au périmètre de l'Accord pour chaque exercice au plus tard le 1^{er} juillet dudit exercice.

Concernant l'exercice 2025, les Parties sont d'ores et déjà convenues que la liste des services intégrés au périmètre de l'Accord sera au minimum celle figurant à l'Annexe 1 des présentes. En cas de modification de cette liste, le Groupe TF1 en informera les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est précisé en tant que de besoin que, dans le cadre de la mise en œuvre des stipulations de l'Accord, les dépenses, financements et pourcentages de financement de TF1 dans une œuvre donnée s'entendent de l'addition des dépenses, financements et pourcentages de financement de l'ensemble des services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande intégrés au périmètre de l'Accord, ainsi que des GIE et/ou société commerciale d'achat de droits en commun intervenant au nom et pour le compte desdits services.

Article 2 – Assiette de l'Obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale

L'assiette de l'Obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale de TF1 est définie comme le chiffre d'affaires annuel net cumulé de l'exercice précédent des services de télévision et services de médias audiovisuels à la demande intégrés dans le périmètre du présent accord calculé conformément aux dispositions des Décrets.

Il est précisé que le chiffre d'affaires annuel net du service de TVOD/EST édité par TF1 s'entend hors chiffre d'affaires annuel net résultant de l'exploitation d'œuvres cinématographiques.

Les Parties sont convenues de moduler la définition de l'assiette susmentionnée en déduisant de cette dernière :

- (i) les recettes issues des transferts de droits, tous genres de programmes confondus, lorsque ces cessions interviennent entre services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1, ainsi que les GIE et/ou société commerciale d'achat de droits en commun, tels que définis au V de l'article 5 du Décret TNT, au IV de l'article 12 du Décret Cabsat et au II de l'article 12 du Décret SMAD, intervenant au nom et pour le compte desdits services ;
- (ii) les recettes provenant de l'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales financées par TF1 (en ce compris les sommes relevant des droits voisins de producteurs) et perçues par les services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1, ainsi que par les GIE et/ou société commerciale d'achat de droits en commun intervenant au nom et pour le compte desdits services, en contrepartie de leurs investissements dans lesdites œuvres.

Sera également déduit de l'assiette, le cas échéant, le chiffre d'affaires annuel des services de télévision et services de médias audiovisuels à la demande intégrés dans le périmètre de l'Accord comptabilisé au titre de territoires autres que le territoire français et faisant l'objet d'une obligation d'investissement dans la production audiovisuelle et/ou cinématographique dans ces autres territoires.

L'assiette de chiffre d'affaires ainsi déterminée est ci-après dénommée l' « Assiette ».

Article 3 – Dépenses prises en compte

L'Obligation d'investissement de TF1 au titre de l'Accord porte sur les œuvres audiovisuelles patrimoniales définies comme les œuvres énumérées à la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 27 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986, d'expression originale française ou européenne conformément aux stipulations de l'article 4.3 de l'Accord.

Sont prises en compte, au titre des obligations fixées aux articles 4 et 5 du présent accord, les dépenses consacrées par les services de télévision et services de médias audiovisuels à la demande intégrés dans le périmètre de l'Accord, ainsi que les GIE et/ou société commerciale d'achat de droits en commun intervenant au nom et pour le compte desdits services :

1. à l'achat de droits d'exploitation pour lequel l'engagement contractuel est signé avant la fin de la période de prise de vues de l'œuvre, étant précisé que les sommes correspondantes doivent être versées à hauteur d'au moins 90 % de leur

montant dans les soixante jours suivant l'ouverture des droits, sous réserve de la constatation de la parfaite exécution des obligations y afférentes par le producteur délégué, de la livraison d'un matériel d'exploitation conforme aux normes de TF1 acceptées par le producteur délégué et de la réception de la facture conforme correspondante par TF1 ;

2. à l'investissement en parts de producteur pour lequel l'engagement contractuel est signé avant la fin de la période de prise de vues de l'œuvre, étant précisé que les sommes correspondantes doivent être versées à hauteur d'au moins 90 % de leur montant au plus tard le dernier jour de tournage, sous réserve de la constatation de la parfaite exécution des obligations y afférentes par le producteur délégué et de la réception de la facture conforme correspondante par TF1 ;
3. à l'achat de droits d'exploitation, autres que ceux mentionnés au 1° ;
4. au financement de travaux d'écriture et de développement ;
5. à l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre du présent accord ;
6. au doublage et au sous-titrage des œuvres prises en compte au titre du présent accord, dans la limite de 0,5 % du montant total de l'Obligation ;
7. à la sauvegarde, la restauration ou la mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel d'expression originale française, dans la limite de 0,5 % du montant total de l'Obligation, étant précisé que constituent des dépenses de sauvegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine audiovisuel les sommes consacrées au financement de travaux destinés à l'établissement d'éléments de tirage et des supports de toute nature nécessaires à l'exploitation des œuvres dont TF1 a acquis les droits ;
8. au financement de la formation des auteurs et à la promotion des œuvres prises en compte au titre du présent accord, en ce compris les dépenses de financement des festivals, dans la limite de 1,0 % du montant total de l'Obligation.

Il est précisé en tant que de besoin que les dépenses d'achat de droits d'exploitation destinés aux services de médias audiovisuels intégrés au périmètre de l'Accord pourront être fixées de manière forfaitaire ou correspondre à une rémunération proportionnelle au profit du producteur délégué ou de son mandataire le cas échéant.

Toutes les dépenses sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant, le début de l'exécution de l'engagement financier s'entendant comme la réalisation du fait générateur de la première échéance contractuelle de paiement relative à ladite œuvre.

Article 4 – Engagements d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale

4.1. Le montant de l'**Obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale de TF1** est fixé au montant le **plus élevé résultant** :

(i) du calcul de 12,57% de l'Assiette, y compris pour le chiffre d'affaires net de TF1 Séries Films ;

ou

(ii) l'addition des montants en valeur absolue résultant de l'application, pour chaque service intégré au périmètre de l'Accord conformément aux stipulations de l'article 1 ci-avant, du taux d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale prévu aux Décrets correspondant ou, le cas échéant, par les conventions quand celles-ci fixent un taux supérieur, après prise en compte des éventuels abattements applicables, au chiffre d'affaires annuel net calculé selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 2 ci-avant ; à ce titre, il est précisé que les parties sont convenues que les réductions prévues au II (modulées au besoin conformément au 9° de l'article 28) et III de l'article 22 du Décret Cabsat s'appliquent aux services soumis audit décret et que les services ne répondant pas aux conditions requises par les Décrets pour être éligibles aux obligations de production ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Le montant ainsi déterminé est ci-avant et ci-après dénommé l'« Obligation ».

Il est précisé que TF1 pourra :

- reporter sur l'exercice suivant la réalisation d'une partie de l'Obligation d'un exercice donné, dans la limite de 5% de celle-ci ;
- rattacher à un exercice donné, dans la limite de 5% de l'Obligation dudit exercice, les dépenses engagées lors de l'exercice précédent et qui n'ont pas encore été prises en compte.

4.2. Le taux de l'obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale inédite est fixé à 75% de l'Obligation.

Les dépenses en matière de production inédite sont celles définies aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 de l'Accord.

4.3. Le taux de l'obligation d'investissement dans les œuvres d'expression originale française (ci-après « EOF ») est fixé à 90% de l'Obligation.

Le solde de l'Obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale peut intégrer des **œuvres audiovisuelles patrimoniales européennes**, définies comme des œuvres non EOF devant être éligibles aux aides financières du Centre National du Cinéma et de l'image animée.

Dans le cadre de l'engagement pris au titre du présent article 4.3, il est précisé en tant que de besoin que les dépenses définies aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 3 de l'Accord seront prises en compte selon les mêmes conditions que les dépenses définies aux 1°, 2°, 3° et 4° pour les œuvres auxquelles elles se rapportent.

Article 5 – Architecture générale de l'équilibre entre production indépendante et production dépendante et obligations par genre

TF1 réaffirme son attachement au maintien d'une diversité des producteurs dans l'approvisionnement de ses antennes et d'une diversité des genres, des formats et des écritures, au service de la création et de l'émergence des talents.

TF1 s'engage à cet égard à assurer une égalité de traitement entre les producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

Dans le cadre des engagements pris au titre du présent article 5, il est précisé en tant que de besoin que les dépenses définies aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 3 ci-avant seront prises en compte selon les mêmes conditions que les dépenses définies aux 1°, 2°, 3° et 4° pour les œuvres auxquelles elles se rapportent.

Les Parties sont ainsi convenues que les dépenses de TF1 dans la production audiovisuelle patrimoniale comprendront :

5.1. Une part indépendante au minimum de 70% de l'Obligation.

Cette part comprendra des dépenses réalisées auprès de sociétés de production indépendantes du Groupe TF1 (ou leur mandataire le cas échéant), dans les conditions définies à l'article 6 ci-après, étant précisé qu'au titre de l'Accord est réputée indépendante du Groupe TF1 une société de production dans laquelle il ne détient pas, directement ou indirectement, de part du capital social.

5.2. Une part dépendante de 30% de l'Obligation que TF1 pourra consacrer à des dépenses réalisées auprès de sociétés de production dépendantes ou indépendantes (ou leur mandataire le cas échéant), étant précisé en tant que de besoin que, dans ces deux hypothèses, TF1 ne sera pas tenue au respect des stipulations de l'article 6 de l'Accord.

5.3. Dans le cadre de l'obligation de diversité prévue par les Décrets, une part minimale est réservée aux genres suivants :

5.3.1. Animation :

6,0% de l'Obligation au titre des **œuvres audiovisuelles d'animation** ;

- dont **5,6% de l'Obligation** au titre des **œuvres audiovisuelles d'animation inédites**, à savoir les dépenses définies aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 ci-avant ;

- dont **4,2% de l'Obligation** au titre des **œuvres audiovisuelles d'animation inédites indépendantes**, à savoir les dépenses définies aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 ci-avant engagées auprès de sociétés de production indépendantes, dans le respect des conditions définies à l'article 6 de l'Accord.

5.3.2. Documentaire de création :

5,4% de l'Obligation au titre des **documentaires de création indépendants**, à savoir les dépenses engagées auprès de sociétés de production indépendantes, dans le respect des conditions définies à l'article 6 de l'Accord.

Les Parties sont convenues que la **stabilité des critères de qualification du genre documentaire de création par l'Arcom par rapport aux usages des derniers exercices** est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de TF1 sans laquelle elle ne l'aurait pas pris.

En cas de changement de politique de qualification du genre par l'Arcom par rapport à cet usage, les Parties conviennent que cet engagement deviendrait nul et non avenu, avec effet pour la totalité de l'exercice concerné par ledit changement de politique. Dans une telle hypothèse, les Parties se rencontreront dans les meilleurs délais pour déterminer des modifications à apporter à l'engagement susmentionné compte tenu du changement constaté de politique de qualification du genre documentaire de création par l'Arcom.

5.3.3. Captation ou recréation de spectacle vivant :

Les Parties sont convenues de ne pas fixer de sous-quota spécifique au genre de la captation ou recréation de spectacle vivant, compte tenu du volume limité de ce genre sur les services du Groupe TF1.

Ce dernier affirme cependant son attachement à la présence du genre sur ses services.

Article 6 – Caractéristiques applicables aux dépenses dans les œuvres relevant de la part indépendante de l'Obligation

Pour pouvoir être prises en compte au titre des obligations de dépenses consacrées à la production indépendante, les dépenses de TF1 dans les œuvres devront respecter les conditions définies à l'article 6.1 ci-après en ce qui concerne les œuvres inédites (c'est-à-dire entrant dans le cadre des dépenses définies aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 de l'Accord) et à l'article 6.2 en ce qui concerne les œuvres non inédites (c'est-à-dire entrant dans le cadre des dépenses définies au 3° de l'article 3 ci-avant).

A toutes fins utiles, il est précisé que les droits acquis conformément aux stipulations du présent article 6 pourront être exploités sur les services édités par le Groupe TF1 directement ou indirectement via notamment des accords de distribution, d'hébergement et de référencement, y compris sur les pages éditées par le Groupe TF1 sur tous réseaux sociaux et plateformes, avec ou sans publicité et avec ou sans frais d'accès ou paywall. Ils seront exploités sans reversement additionnel. Ils ne pourront pas être sous-licenciés en dehors des services intégrés au périmètre de l'Accord.

Il est également précisé, en tant que de besoin, que les droits visés ci-après constitueront un maximum et seront aménageables de gré à gré entre le producteur délégué et TF1, notamment en cas de cofinancement avec des services tiers sur le territoire français et en fonction des droits acquis par le producteur délégué auprès des ayants droit. En cas de fenêtrage des droits avec un service tiers, les durées de droits ci-après correspondront à l'addition des durées des différentes fenêtres réservées à TF1.

Le plan de financement prévisionnel figurant au contrat de préachat ou de coproduction d'une œuvre et le plan de financement définitif correspondant feront apparaître le prix d'acquisition fixé pour les droits d'exploitation visés ci-après non couverts par les dispositions de la convention collective des artistes-interprètes. Les rémunérations complémentaires seront à la charge du producteur et intégrées au budget de production figurant au contrat de préachat ou de coproduction et au coût de production définitif correspondant.

En particulier, concernant les œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites relevant de la production indépendante quand le financement de TF1 est qualifié de substantiel au sens de l'Accord, les Parties sont convenues, pendant une première période expérimentale courant de la signature de l'Accord jusqu'au 31 décembre 2026, de faire ressortir du prix global d'acquisition des droits d'exploitation d'une œuvre donnée le prix d'acquisition spécifique des droits d'exploitation sous forme de TVOD/EST en application du 3° du II de l'Article L212-3 du CPI modifié par Ordonnance n°2021-580 du 12 mai 2021 - art. 11, afin de constituer l'assiette de la rémunération devant être versée par les producteurs aux artistes-interprètes.

A ce titre, il est convenu que, si les Parties constataient à l'issue de la période expérimentale susmentionnée :

- (i) une absence de développement significatif des usages liés à cette typologie de droits, elles continueraient d'appliquer jusqu'au terme de l'Accord le principe visé au paragraphe précédent, consistant à faire ressortir du prix global d'acquisition des droits d'exploitation d'une œuvre donnée le prix d'acquisition spécifique des droits d'exploitation non linéaire sous forme de TVOD/EST afin de constituer l'assiette de la rémunération devant être versée par les producteurs aux artistes-interprètes ;
- (ii) un développement significatif des usages liés à cette typologie de droits ne justifiant plus l'application du 3° susmentionné, elles se réuniraient pour discuter de bonne foi de nouvelles modalités destinées à permettre aux producteurs de verser aux artistes-interprètes une rémunération appropriée et proportionnelle à la valeur économique réelle ou potentielle des droits d'exploitation non linéaire sous forme de TVOD/EST cédés ; cette discussion devrait notamment tenir compte des éventuelles évolutions de la Convention collective des artistes interprètes de l'audiovisuel (fusionnée désormais avec la Convention collective nationale de la production audiovisuelle) intervenues dans l'intervalle et de l'ensemble des différentes exploitations des œuvres proposées sur les services édités par le Groupe TF1.

Si les stipulations relatives aux artistes interprètes sont modifiées durant l'exécution de l'Accord, privant d'objet la présente stipulation, celle-ci cessera automatiquement de produire ses effets sans qu'il soit nécessaire de prévoir un avenant à l'Accord.

Par territoire français, on entend dans le cadre du présent article 6 : France dont DROM-COM, Monaco et Andorre.

6.1. Caractéristiques applicables aux dépenses réalisées dans les œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites, c'est-à-dire entrant dans le cadre des dépenses définies aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 de l'Accord

Les Parties sont convenues de définir des seuils de référence de financement des œuvres inédites par les services de télévision et de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1 au niveau suivant :

- Fiction et animation : 50% ;
- Documentaire de création et captation ou recreation de spectacles vivants : 60%.

Ces seuils sont ci-après dénommés ensemble par le terme les « Seuils de référence » ou individuellement par le terme le « Seuil de référence ».

On entend par financement substantiel d'une œuvre inédite par les services de télévision et de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1 dans le cadre du présent article 6.1 et des Annexes 2 et 3 un financement :

- (i) soit supérieur ou égal au Seuil de référence applicable au genre de l'œuvre concernée ;
- (ii) soit inférieur au Seuil de référence applicable au genre de l'œuvre concernée mais égal ou supérieur au montant horaire suivant :
 - fiction EOF : 1.000.000 € ;
 - fiction européenne non EOF : 800.000 € ;
 - documentaire et captation ou recreation de spectacle vivant : 200.000 € ;
 - animation : 230.000 €.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits non linéaires seront acquis pour les mêmes territoires que pour les droits linéaires, sous réserve de la réglementation qui s'impose à TF1.

6.1.1. Date d'ouverture des droits

Pour les unitaires, la date d'ouverture des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites est fixée à la date d'acceptation du PAD.

Pour les séries, la date d'ouverture des droits de l'ensemble des épisodes d'une saison est fixée à la date intervenant le plus tôt entre :

- (i) la date de la première exploitation du premier épisode de la saison par l'un des services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1,
- (ii) la date d'acceptation du dernier PAD de la saison et
- (iii) 12 mois à compter de la date d'acceptation du premier PAD de ladite saison.

En cas de non-respect des dates de livraison prévues contractuellement pour tout ou partie de la saison, la date d'ouverture des droits d'exploitation de ladite saison pourra être renégociée dans le cadre d'un avenant au contrat de préachat ou de coproduction.

Il est convenu que les stipulations du deuxième alinéa ci-avant s'appliqueront de la même manière pour les unitaires ou épisodes de collection commandés sous forme de deux épisodes destinés à être diffusés consécutivement au cours d'une même soirée, les deux épisodes étant alors assimilés ensemble à une saison.

6.1.2. Caractéristiques applicables aux œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites relevant de la production indépendante dont le financement est qualifié de substantiel au sens de l'Accord

a) Droits d'exploitation

Les droits d'exploitation acquis en cas de financement qualifié de substantiel au sens du présent article 6 d'une œuvre audiovisuelle patrimoniale inédite relevant de la production indépendante seront ceux détaillés à l'Annexe 2.

Sans préjudice des stipulations éventuellement plus favorables du présent article 6.1 et de l'Annexe 2, TF1 bénéficiera pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites d'un holdback sur le territoire français à l'égard de toutes exploitations (linéaires, non linéaires, secondaires et dérivées) et tous moyens de transmission jusqu'à 30 jours à compter de la date de la première exploitation linéaire ou non linéaire de l'œuvre (du dernier épisode pour les séries, pour tous les épisodes), dans la limite de 12 mois à compter de la date de début des droits d'exploitation définie à l'article 6.1.1.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le holdback susmentionné sur toutes exploitations dérivées sera aménagé sur demande du producteur notamment lorsque l'œuvre concernée constitue l'adaptation d'une œuvre ou propriété intellectuelle préexistante.

b) Parts de coproducteur et droit à recettes

TF1 détiendra, directement ou indirectement, des parts de coproducteur, à l'exception des œuvres inédites d'animation pour lesquelles l'accès aux parts de coproducteur ne sera possible que si TF1 finance l'œuvre à un niveau supérieur ou égal à 50% du devis. Il est précisé que l'investissement en parts de coproducteur de TF1 n'excédera pas la moitié de la somme des dépenses des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1 affectées à l'œuvre concernée.

La quote-part de coproduction de l'éditeur de services de télévision sera égale au rapport entre l'investissement en parts de coproducteur des services de télévision et de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1 dans l'œuvre et le coût de l'œuvre. La quote-part de droit à recettes nettes part producteur correspondante (telles que définies dans l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et de ses annexes) sera calculée selon les mêmes modalités et portera effet pendant toute la durée de la copropriété, indépendamment de la durée des droits cédés à TF1.

Pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales non coproduites, TF1 bénéficiera, pendant la durée d'exploitation de l'œuvre, indépendamment de la durée des droits cédés à TF1, d'une quote-part de droit à recettes sur les recettes nettes part producteur (telles que définies dans l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et de ses annexes) égale à 50% de son pourcentage de financement du coût de l'œuvre.

En tout état de cause, la quote-part de coproduction et la quote-part du droit à recettes de TF1 ne pourront excéder 50% des recettes nettes part producteur attachées à l'œuvre.

Le calcul des parts de coproducteur et du droit à recettes de TF1 sera réévalué sur la base des comptes définitifs de l'œuvre conformément à l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et ses annexes.

TF1 pourra désigner toute société du Groupe TF1 pour porter les parts de coproducteur éventuelles et le droit à recettes calculés sur la base de l'addition des financements de l'ensemble des services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1 intégrés au périmètre du présent accord, ainsi que des GIE(s) et/ou société(s) commerciale(s) d'achat de droits en commun agissant au nom et pour le compte desdits services.

c) Mandats

Les Parties s'engagent à appliquer les stipulations de l'Annexe 4 relative aux mandats de commercialisation aux œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites relevant de la production indépendante.

6.1.3. Caractéristiques applicables aux dépenses réalisées dans les œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites relevant de la production indépendante dont le financement n'est pas qualifié de substantiel au sens de l'Accord

a) Droits d'exploitation

Les droits d'exploitation acquis en cas de financement non qualifié de substantiel au sens du présent article 6 d'une œuvre audiovisuelle patrimoniale inédite relevant de la production indépendante seront ceux détaillés à l'Annexe 3.

Sans préjudice des stipulations éventuellement plus favorables du présent article 6.1 et de l'Annexe 3, TF1 bénéficiera pour les œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites d'un holdback sur le territoire français sur toutes exploitations (linéaires, non linéaires, secondaires et dérivées) et tous moyens de transmission jusqu'à 30 jours à compter de la date de la première exploitation linéaire ou non linéaire de l'œuvre (du dernier épisode pour les séries, pour tous les épisodes), dans la limite de 12 mois à compter de la date de début des droits d'exploitation définie à l'article 6.1.1.

Il est précisé, en tant que de besoin, que le holdback susmentionné sur toutes exploitations dérivées sera aménagé sur demande du producteur notamment lorsque l'œuvre concernée constitue l'adaptation d'une œuvre ou propriété intellectuelle préexistante.

b) Droit à recettes

Sous réserve de financer au minimum 10% du coût définitif de l'œuvre, TF1 bénéficiera d'une quote-part de droit à recettes sur les recettes nettes part producteur, telles que définies dans l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et de ses annexes, égale à 50% de son pourcentage de financement du coût de l'œuvre.

En tout état de cause, la quote-part du droit à recettes de TF1 ne pourra excéder 50% des recettes nettes part producteur attachées à l'œuvre.

Le calcul de la quote-part du droit à recettes de TF1 sera réévalué sur la base des comptes définitifs de l'œuvre conformément à l'accord « Transparence » du 19 février 2016 et ses annexes.

TF1 pourra désigner toute société du Groupe TF1 pour porter le droit à recettes calculé sur la base de l'addition des financements de l'ensemble des services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1 intégrés au périmètre du présent accord, ainsi que des GIE(s) et/ou société(s) commerciale(s) d'achat de droits en commun agissant au nom et pour le compte desdits services.

c) Mandats

Les Parties s'engagent à appliquer les stipulations de l'Annexe 4 relative aux mandats de commercialisation aux œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites relevant de la production indépendante.

6.1.4. Droits exclusifs de première négociation et de dernier refus

TF1 disposera de droits exclusifs de première négociation et de dernier refus en vue de l'acquisition de droits d'exploitation de l'œuvre dès lors qu'elle en est le premier préfinanceur français, ce pour chaque catégorie de droits.

A ce titre, les Parties sont convenues que le délai de réponse de TF1 pour faire part de son intérêt ne pourra dépasser 30 (trente) jours à compter de la notification par le producteur (ou son mandataire le cas échéant) de son intention de céder les droits s'agissant du droit de première négociation ou à compter de la notification par le producteur (ou son mandataire le cas échéant) de l'offre du tiers s'agissant du droit de dernier refus, étant toutefois prévu que ledit délai de 30 (trente) jours pourra être prolongé de 15 (quinze) jours dans l'hypothèse où la notification serait reçue par TF1 entre le 1^{er} juillet et le 31 août ou entre le 15 et le 31 décembre de l'année considérée.

En ce qui concerne les œuvres dont le financement n'est pas qualifié de substantiel au sens du présent article 6, ce droit de première négociation et de dernier refus cessera d'être effectif, pour une catégorie de droits donnée, dès lors que TF1 aura renoncé une fois, en dehors d'une période de droits en cours, à faire usage de son droit de dernier refus pour la catégorie de droits concernée.

6.2. Caractéristiques applicables aux dépenses dans les œuvres audiovisuelles patrimoniales non inédites, c'est-à-dire entrant dans le cadre des dépenses définies au 3° de l'article 3 de l'Accord

Les acquisitions de droits d'exploitation entrant dans le cadre des dépenses définies au 3° de l'article 3 de l'Accord, pour tous les genres d'œuvres audiovisuelles patrimoniales seront négociées de gré à gré, dans la limite d'une durée maximale des droits de 48 mois.

Il est convenu, concernant les premières acquisitions de droits d'exploitation linéaire hors Web TV / FAST immédiatement consécutives à la période initiale de droits d'exploitation linéaire au titre du contrat de préachat ou de coproduction conclu avec les services de télévision et de médias audiovisuels à la demande du Groupe TF1, que le Groupe TF1 s'engage à procéder à au moins une exploitation linéaire hors Web TV / FAST des œuvres concernées avant l'échéance des droits acquis dès lors que les modalités d'acquisition le permettront.

Article 7 – Obligation de diffusion aux heures de grande écoute de la chaîne TF1 (« 120 heures »)

Les Parties conviennent, pour l'appréciation du respect de l'article 15-1 du décret du 17 janvier 1990, que la chaîne TF1 diffuse annuellement pour une durée totale d'au moins 120 heures des œuvres européennes ou d'expression originale française dont la diffusion commence entre 20 heures et 21 heures 30.

A ce titre, il est rappelé que la durée cumulée des œuvres diffusées successivement est prise en compte pour une durée maximale de 180 minutes par soirée lorsque la diffusion de la première œuvre commence entre 20 heures et 21 heures 30.

Le volume annuel de ces diffusions réalisé au travers d'œuvres qu'elle n'a pas précédemment diffusées ne peut être inférieur à 90 heures.

Article 8 – Conventions d'écriture conclues avec des producteurs indépendants

TF1 prendra en charge la quote-part suivante du coût engagé au titre d'une convention d'écriture conclue avec un producteur délégué indépendant, dans la limite du devis validé dans le cadre de ladite convention :

- fiction française : 60% ;
- autres genres (hors coproductions internationales) : 50%.

Il est convenu que les conventions d'écriture ainsi conclues couvriront les dépenses relatives aux travaux d'écriture, augmentées de frais généraux fixés à un taux de 10% desdites dépenses et d'une rémunération producteur fixée à un taux de 10% de celle définie dans le cadre de l'accord « Transparence » du 19 février 2016, à valoir sur le montant correspondant au devis de production en cas de mise en production.

En cas d'arrêt de la convention d'écriture avant son terme, et au regard du stade de son exécution, cette rémunération producteur sera recalculée au prorata lors de l'établissement de ses comptes définitifs.

Article 9 – Commission de suivi producteurs - distributeurs

Une commission est mise en place pour assurer le suivi du présent accord. Elle est composée des représentants de TF1 et d'AnimFrance, du SATEV, du SEDPA, du SPECT, du SPI et de l'USPA.

Elle se réunira au moins une fois par an, dans les 3 (trois) mois suivant la validation par l'Arcom de la déclaration de TF1 au titre de son Obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale, ainsi que sur demande de l'une ou l'autre des Parties.

A l'occasion de cette commission annuelle, TF1 rendra compte, pour l'exercice achevé, de l'exécution des obligations qu'elle a contractées au titre de l'Accord, en ce compris au titre de l'Annexe 4 relative aux mandats de commercialisation.

A l'occasion de cette commission annuelle, TF1 rendra compte en particulier, pour l'exercice achevé, des résultats de l'expérimentation (notamment sur le chiffre d'affaires généré) qu'elle aura lancée s'agissant de l'exploitation sur ses services des droits d'exploitation non linéaire sous forme de TVOD/EST des œuvres couvertes par l'Accord.

Article 10 – Entrée en vigueur et durée de l'Accord

10.1. Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature le 6 juin 2025, nonobstant sa transposition par l'Arcom. Il se substitue dès sa signature à l'Accord TF1 du 15 décembre 2022 pour les contrats signés à compter de cette date.

Il est précisé que le calcul de l'Obligation tel que visé à l'article 4.1 de l'Accord sera appliqué à compter de l'exercice 2026 sur la base de l'Assiette de l'année 2025.

L'Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. En conséquence, il remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, lettres d'engagements, deals mémo, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

Il est précisé en tant que de besoin que, en application du principe énoncé au dernier alinéa de l'article 3 de l'Accord, les dépenses engagées au titre des contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur susmentionnée, conformément à l'Accord TF1 du 15 décembre 2022 et aux Décrets, seront intégralement prises en compte pour l'exercice au cours duquel l'éditeur a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant.

10.2. Durée de l'accord

L'Accord portera ses effets jusqu'au 31 décembre 2028.

Il fera ensuite l'objet d'une reconduction tacite pour une période de 1 (un) an, sauf dénonciation par courrier recommandé avant le 30 septembre de chaque année par TF1 ou, ensemble, par les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel.

D'une façon générale, les Parties s'engagent à promouvoir les stipulations de l'Accord auprès des pouvoirs publics pendant la durée du présent accord.

En cas de modification réglementaire (en ce compris une perte d'autorisation de service de télévision numérique terrestre ou une ou plusieurs modifications apportées par l'Arcom lors de la transposition de l'Accord dans les conventions liant le cas échéant les services édités par le Groupe TF1 à l'autorité de régulation) ou législative touchant aux obligations des éditeurs à l'égard de la production audiovisuelle, et qui contreviendrait aux principes de l'Accord, les Parties se réuniront pour discuter de bonne foi des modifications à apporter à l'Accord, eu égard à ces modifications réglementaires ou législatives afin qu'il conserve son équilibre initial.

A défaut d'entente sur lesdites modifications à apporter à l'Accord, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier celui-ci de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat sans autre formalité judiciaire.

En cas de modification réglementaire ou législative de toute nature ayant pour effet d'alourdir les charges et / ou les coûts supportés par TF1 ou d'en réduire les recettes, les Parties se réuniront pour discuter de bonne foi des modifications à apporter à l'Accord.

A défaut d'entente sur lesdites modifications à apporter à l'Accord, l'une ou l'autre des Parties pourra résilier celui-ci de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat sans autre formalité judiciaire.

Par ailleurs, sans préjudice des stipulations spécifiques prévues à l'article 5.3.2 concernant le documentaire de création, les Parties sont convenues que la stabilité des critères de qualification des œuvres audiovisuelles patrimoniales par l'Arcom par rapport aux usages de cette dernière au cours des exercices précédant la conclusion de l'Accord est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de TF1 dans le cadre dudit Accord.

En cas de changement de politique de qualification par l'Arcom par rapport à cet usage, les Parties se rencontreront pour rediscuter de bonne foi des modifications à apporter à l'Accord, eu égard à ce changement de pratique. A défaut d'entente sur lesdites modifications à apporter à l'Accord, TF1 pourra procéder à sa résiliation de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat, sans autre formalité judiciaire.

Article 11 – Principe de non-discrimination

Il est convenu que la conclusion avec un éditeur de service concurrent d'un accord de la même nature que celle de l'Accord postérieurement à la conclusion de celui-ci ne doit pas induire de disparités de traitement vis-à-vis dudit éditeur de service concurrent.

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent au respect d'un principe général d'équité de traitement et de non-discrimination entre les éditeurs de service, sous réserve de prise en compte de l'équilibre général des accords concernés à partir du cadre des Décrets.

A ce titre, constituent des éléments essentiels de l'Accord au regard des principes énoncés ci-avant :

- la répartition entre la part indépendante et la part dépendante de l'Obligation d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale, telle que définie à l'article 5 et la définition des critères capitalistiques applicables aux sociétés de production relevant de la production indépendante ;
- la définition de la production dépendante ;
- le niveau des engagements par genre, tels que définis à l'article 5 ;
- l'équilibre général de l'encadrement des droits d'exploitation linéaire et non linéaire définis à l'article 6 pour les dépenses relevant de la production indépendante ;
- les conditions d'accès aux parts de coproducteur et de calcul de la quote-part de droit à recettes de l'éditeur définies à l'article 6, pour les dépenses relevant de la production indépendante ;
- les stipulations relatives aux mandats de commercialisation prévues à l'Annexe 4.

Dans le cas où une ou plusieurs Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel signataires de l'Accord accorderait(aient) à un éditeur de service concurrent des conditions portant atteinte aux principes énoncés ci-avant, TF1 aurait la faculté de résilier l'Accord de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité judiciaire.

A l'effet de rendre effectives les présentes stipulations, les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel s'obligent à communiquer à TF1 dans les meilleurs délais les accords conclus avec tout autre éditeur de service.

TF1 pourra demander la tenue d'une réunion, pour examiner si l'équilibre global d'un accord conclu par une ou plusieurs Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel signataires de l'Accord avec un autre éditeur de service porte ou non atteinte aux principes énoncés ci-avant, au regard des termes et engagements arrêtés dans l'Accord.

Article 12 – Loi applicable / Compétence d'attribution

Le présent accord est soumis aux dispositions de la loi française auxquelles les Parties se réfèrent expressément.

TOUTE CONTESTATION PORTANT SUR LA NÉGOCIATION, L'APPLICATION, L'INTERPRÉTATION ET/OU LE TERME DU PRÉSENT ACCORD SERA, A DEFAUT D'ACCORD À L'ISSUE D'UNE DISCUSSION AMIABLE RELATIVE A LA CONTESTATION, SOUMISE EXCLUSIVEMENT AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS DE NANTERRE, NONOBTANT LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

Article 13 – Election de domicile

Pour l'application de l'Accord, les Parties élisent domicile dans leurs sièges sociaux respectifs.

Article 14 – Non-validité partielle

Dans le cas où l'une des clauses de l'Accord serait déclarée nulle, non écrite, inopposable ou sans objet, cette clause serait réputée non écrite et ne pourrait affecter la validité ou la poursuite de l'accord dans son ensemble, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause qui revête un caractère déterminant pour l'une des Parties à la date de signature de l'Accord. Dans ce cas, les Parties devront négocier de bonne foi en vue de substituer à cette clause, une clause valable reflétant leur intention initiale.

Article 15 – Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas faire appliquer l'un de ses droits ou de ne pas exiger l'exécution d'une quelconque des obligations ou responsabilités incombant à l'autre Partie, en vertu de l'Accord, ne pourra pas être considéré en soi comme renonciation par ladite Partie à ses droits, obligations et responsabilités découlant du présent accord.

Article 16 – Titres

Les intitulés d'articles ne figurent qu'à titre indicatif et n'affectent pas le contenu ou l'interprétation de l'Accord. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres des clauses de l'Accord et son contenu, les titres seront réputés inexistantes.

ANNEXE 1
Services de télévision et de services de média à la demande du Groupe TF1

- Les services linéaires suivants :

TF1
TFX
TMC
TF1 Séries Films
TV Breizh
Ushuaïa TV
Histoire

et l'offre gratuite ou payante de télévision de rattrapage et de preview liée aux offres des services de télévision du Groupe TF1 visés ci-avant

- Les Web TV / FAST éditées par TF1
- L'offre TVOD/EST éditée par TF1 hors œuvres cinématographiques
- L'offre de vidéo à la demande gratuite (AVOD / FVOD) de MyTF1 / TF1+ et MyTF1 MAX / TF1+ PREMIUM
- L'offre de vidéo à la demande par abonnement incluse dans MyTF1 MAX / TF1+ PREMIUM
- L'offre de vidéo à la demande par abonnement TFOU Max
- L'offre de vidéo à la demande associée à TV Breizh, Ushuaïa TV et Histoire TV et proposée exclusivement aux abonnés auxdits services de télévision payante en complément de leur offre de télévision de rattrapage et preview desdits services de télévision payante
- Le cas échéant, toute offre de vidéo à la demande par abonnement (i) exploitant les droits correspondants acquis par les chaînes documentaires payantes conformément aux stipulations de l'Annexe 3 et (ii) non listée ci-avant

ANNEXE 2
Droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites
dont le financement est qualifié de substantiel au sens de l'Accord

TOUS GENRES
Œuvres inédites – financement qualifié de substantiel

	Financement : (i) soit supérieur ou égal au Seuil de référence applicable au genre de l'œuvre ; (ii) soit inférieur au Seuil de référence applicable au genre de l'œuvre mais égal ou supérieur au montant horaire suivant : ▪ fiction EOF : 1.000.000 € ; ▪ fiction européenne non EOF : 800.000 € ; ▪ documentaire et captation ou recreation de spectacle vivant : 200.000 € ; ▪ animation : 230.000 €.
Durée des droits	48 mois
Droits d'exploitation linéaire	Tous droits linéaires (y compris Web TV / FAST) exclusifs sur la durée des droits Nombre de diffusions défini de gré à gré
Droits d'exploitation non linéaire	• Tous droits d'exploitation non linéaire hors droits d'exploitation non linéaire sous forme de TVOD/EST objet du point ci-après, dont : - SVOD, - AVOD / FVOD, - et plus généralement tous droits non linéaires existants ou à venir (à l'exception des droits d'exploitation non linéaire sous forme de TVOD / EST objet du point ci-après) ce, à titre exclusif, sur la durée des droits • Droits d'exploitation non linéaire sous forme de TVOD/EST ce, à titre non exclusif (sans préjudice du holdback ci-après), sur la durée des droits
Holdback TVOD / EST et Vidéo physique	Jusqu'à J+30 à compter du dernier passage de la 1ère multidiffusion (du dernier épisode pour une série, pour tous les épisodes)

Les Parties sont expressément convenues que TF1 pourra renégocier, dans des conditions financières à déterminer de gré à gré avec les producteurs concernés (ou leur mandataire le cas échéant), le périmètre des droits d'exploitation des contrats de préachat ou de coproduction signés antérieurement au titre de sa contribution à la production audiovisuelle patrimoniale indépendante, sous l'égide de l'Accord TF1 du 15 décembre 2022 dans un contexte de financement substantiel ou de l'accord interprofessionnel du 24 mai 2016 conclu entre TF1 et les Organisations professionnelles de l'Audiovisuel, pour y intégrer les droits d'exploitation non linéaire sous forme de TVOD/EST, dans les conditions définies dans l'Accord, sans remise en cause de la qualification indépendante de l'œuvre.

ANNEXE 3
Droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites
dont le financement n'est pas qualifié de substantiel au sens de l'Accord

CAPTATION OU RECRÉATION DE SPECTACLE VIVANT
Œuvres inédites – financement non qualifié de substantiel au sens de l'Accord

	Financement		Financement		« FOCUS STREAMING » *	« FOCUS STREAMING » *
	< 60% du devis et < 200.000€/h - Commandes portées par une chaîne en clair		< 60% du devis et < 200.000€/h - Commandes portées par une chaîne du câble et du satellite		Financement	Financement
					< 60% du devis et < 125.000€/h	< 60% du devis et ≥ 125.000€/h et < 200.000€/h
Durée des droits	36 mois				36 mois	
Droits linéaires (hors Web TV / FAST)	Exclusifs sur la durée des droits Nombre de diffusions défini de gré à gré				Non cédés - Possibilité d'acquisition par contrat séparé : négociation de gré à gré sous réserve d'atteindre un financement global ≥ 125.000€/h et de respecter les conditions correspondantes	18 mois à compter de l'ODD - droits exclusifs - 2 multidiffusions 8p/60j - Possibilité d'acquisition de droits linéaires supplémentaires pour une nouvelle période de droits linéaires postérieure à la période initiale ou à la consommation des 2 multidiffusions : négociation de gré à gré
Holdback droits d'exploitation linéaire (hors Web TV / FAST)	N/A				18 mois à compter de l'ODD	A l'issue des droits exclusifs jusqu'à la fin de la durée des droits
Preview	30J avant le jour de diffusion du 1er épisode pour tous les épisodes				Tous droits non linéaires (hors TVOD / EST) et Web TV / FAST exclusifs sur la durée des droits	
Droits TVR	Full stack 30J/passage					
Droits AVOD / FVOD Droits Web TV / FAST	Droits AVOD / FVOD et droits Web TV / FAST pendant une durée de 4 mois en continu ou en discontinu (y compris en preview des exploitations linéaires) pendant la durée du holdback SVOD					
Holdback AVOD / FVOD Holdback Web TV / FAST	Durée des droits					
Droits VOD associés à une chaîne du câble et du satellite et accessibles exclusivement aux abonnés de ces chaînes			4 mois en continu ou en discontinu (y compris en preview des exploitations linéaires) pendant la durée du holdback SVOD			
Holdback SVOD	18 mois à compter de l'ODD				12 mois à compter de l'ODD	
Holdback TVOD / EST et Vidéo physique	Jusqu'à J+30 de la fin de la 1 ^{ère} multidiffusion (du dernier épisode pour une série, pour tous les épisodes) dans la limite de 18 mois à compter de l'ODD					
Stipulations diverses droits non linéaires	Possibilité d'acquisition de droits AVOD / FVOD et/ou Web TV / FAST et/ou SVOD en sus, par contrat séparé conclu au plus tôt 3 mois après l'ODD : négociation de gré à gré					

* « FOCUS STREAMING » : options alternatives pour des œuvres pour lesquelles TF1 privilégie a priori les exploitations non linéaires

FICTION
Œuvres inédites – financement non qualifié de substantiel au sens de l'Accord

	Financement < 50% du devis et < 1.000.000€/h (fiction EOF) ou 800.000€/h (fiction européenne non EOF) - Commandes portées par une chaîne en clair	Financement < 50% du devis et < 1.000.000€/h (fiction EOF) ou 800.000€/h (fiction européenne non EOF) - Commandes portées par une chaîne du câble et du satellite	« FOCUS STREAMING » * Financement < 50% du devis et < 400.000€/h	« FOCUS STREAMING » * Financement < 50% du devis et ≥ 400.000€/h et < 1.000.000€/h (fiction EOF) ou 800.000€/h (fiction européenne non EOF)
Durée des droits	36 mois		36 mois	
Droits linéaires (hors Web TV / FAST)	Exclusifs sur la durée des droits Nombre de diffusions défini de gré à gré		Non cédés - Possibilité d'acquisition par contrat séparé : négociation de gré à gré sous réserve d'atteindre un financement global ≥ 400.000€/h et de respecter les conditions correspondantes	18 mois à compter de l'ODD - droits exclusifs - 2 multidiffusions 8p/60j - Possibilité d'acquisition de droits linéaires supplémentaires pour une nouvelle période de droits linéaires postérieure à la période initiale ou à la consommation des 2 multidiffusions : négociation de gré à gré
Holdback droits d'exploitation linéaire (hors Web TV / FAST)	N/A		18 mois à compter de l'ODD	A l'issue des droits exclusifs jusqu'à la fin de la durée des droits
Preview	30J avant le jour de diffusion du 1er épisode pour tous les épisodes		Tous droits non linéaires (hors TVOD / EST) et Web TV / FAST exclusifs sur la durée des droits	
Droits TVR	Full stack 30J/passage			
Droits AVOD / FVOD Droits Web TV / FAST	Droits AVOD / FVOD et droits Web TV / FAST pendant une durée de 4 mois en continu ou en discontinu (y compris en preview des exploitations linéaires) pendant la durée du holdback SVOD	-		
Holdback AVOD / FVOD Holdback Web TV / FAST	Durée des droits			
Droits VOD associés à une chaîne du câble et du satellite et accessibles exclusivement aux abonnés de ces chaînes	-	4 mois en continu ou en discontinu (y compris en preview des exploitations linéaires) pendant la durée du holdback SVOD		
Holdback SVOD	18 mois à compter de l'ODD			
Holdback TVOD / EST et Vidéo physique	Jusqu'à J+30 de la fin de la 1 ^{ère} multidiffusion (du dernier épisode pour une série, pour tous les épisodes) dans la limite de 18 mois à compter de l'ODD		12 mois à compter de l'ODD	
Stipulations diverses droits non linéaires	Possibilité d'acquisition de droits AVOD / FVOD et/ou Web TV / FAST et/ou SVOD en sus, par contrat séparé conclu au plus tôt 3 mois après l'ODD : négociation de gré à gré		-	

* « FOCUS STREAMING » : options alternatives pour des œuvres pour lesquelles TF1 privilégie a priori les exploitations non linéaires

DOCUMENTAIRE DE CRÉATION
Œuvres inédites – financement non qualifié de substantiel au sens de l'Accord

	Financement < 60% du devis et < 10.000€/h - Commandes portées par une chaîne du câble et du satellite	Financement < 60% du devis et ≥10.000€/h et < 15.000€/h - Commandes portées par une chaîne du câble et du satellite	Financement < 60% du devis et ≥ 15.000€/h et < 200.000€/h - Commandes portées par une chaîne du câble et du satellite	Financement < 60% du devis et < 200.000€/h - Commandes portées par une chaîne en clair	« FOCUS STREAMING » * Financement < 60% du devis et < 125.000€/h	« FOCUS STREAMING » * Financement < 60% du devis et ≥ 125.000€/h et < 200.000€/h
Durée des droits	36 mois				36 mois	
Droits linéaires (hors Web TV / FAST)	Exclusifs sur la durée des droits Nombre de diffusions défini de gré à gré				Non cédés - Possibilité d'acquisition par contrat séparé : négociation de gré à gré sous réserve d'atteindre un financement global ≥ 125.000€/h et de respecter les conditions correspondantes	18 mois à compter de l'ODD - droits exclusifs - 2 multidiffusions 8p/60j - Possibilité d'acquisition de droits linéaires suppl. pour une nouvelle période de droits linéaires postérieure à la période initiale ou à la consommation des 2 multidiffusions : négociation de gré à gré
Holdback droits d'exploitation linéaire (hors Web TV / FAST)	N/A				18 mois à compter de l'ODD	A l'issue des droits exclusifs jusqu'à la fin de la durée des droits
Preview	30J avant le jour de diffusion du 1er épisode pour tous les épisodes				Tous droits non linéaires (hors TVOD / EST) et Web TV / FAST exclusifs sur la durée des droits	
Droits TVR	Full stack 30J/passage					
Droits AVOD / FVOD Droits Web TV / FAST	-			Droits AVOD / FVOD et droits Web TV / FAST pendant une durée de 4 mois en continu ou en discontinu (y compris en preview des exploitations linéaires) pendant la durée du holdback SVOD		
Holdback AVOD / FVOD Holdback Web TV / FAST	Durée des droit					
Droits VOD associés à une chaîne du câble et du satellite et accessibles exclusivement aux abonnés de ces chaînes	-	4 mois en continu ou en discontinu pendant la durée du holdback SVOD (y compris en preview des exploitations linéaires)		-		
Droits SVOD	-	-	4 mois en continu ou en discontinu pendant la durée du holdback SVOD (y compris en preview des exploitations linéaires)	-		
Holdback SVOD	18 mois à compter de l'ODD					
Holdback TVOD / EST et Vidéo physique	Jusqu'à J+30 de la fin de la 1 ^{ère} multidiffusion (du dernier épisode pour une série, pour tous les épisodes) dans la limite de 18 mois après l'ODD				12 mois à compter de l'ODD	

Stipulations diverses droits non linéaires	Possibilité d'acquisition de droits AVOD / FVOD et/ou Web TV / FAST et/ou SVOD en sus, par contrat séparé conclu au plus tôt après la livraison de l'œuvre (du 1^{er} épisode pour les séries) : négociation de gré à gré Dans le cas où cette stipulation créerait un préjudice au développement et à l'exploitation des offres du Groupe TF1, les Parties conviennent de se rencontrer pour évoquer de bonne foi les solutions à apporter à cette situation	Possibilité d'acquisition de droits AVOD / FVOD et/ou Web TV / FAST et/ou SVOD en sus, par contrat séparé conclu au plus tôt 3 mois après l'ODD : négociation de gré à gré	-
---	---	---	----------

* « FOCUS STREAMING » : options alternatives pour des œuvres pour lesquelles TF1 privilégie a priori les exploitations non linéaires

ANIMATION – Commandes portées par les chaînes en clair
Œuvres inédites – financement non qualifié de substantiel au sens de l'Accord

	Séries			Unitaires
	Financement < 50% du devis et < 178.322€/h (soit < 1.700.000€ pour 26x22', 52x11' ou 78x7')	Financement < 50% du devis et ≥ 178.322€/h et < 230.000€/h (soit entre 1.700.000€ et 2.192.667€ pour 26x22', 52x11' ou 78x7')	« FOCUS STREAMING » * Financement < 50% du devis et < 230.000€/h (soit < 2.192.667€ pour 26x22', 52x11' ou 78x7')	Financement < 50% du devis
Durée des droits	36 mois	48 mois	36 mois	36 mois
Droits d'exploitation linéaire (hors Web TV / FAST)	Exclusifs TNT sur la durée des droits Nombre de diffusions défini de gré à gré		Non cédés - Clause de rdv entre les Parties pour discuter de bonne foi des modalités d'intégration de droits linéaires à l'Accord en cas d'intérêt de TF1 pour ce type d'œuvres - Dans l'attente d'un avenant à l'Accord sur ce point, possibilité d'acquisition par contrat séparé : négociation de gré à gré	Exclusifs TNT sur la durée des droits Nombre de diffusions défini de gré à gré
Holdback droits d'exploitation linéaire	Holdback vis-à-vis de la Pay TV 12 mois à compter de l'ODD	Holdback vis-à-vis de la Pay TV 18 mois à compter de l'ODD	Durée des droits	Holdback vis-à-vis de la Pay TV défini de gré à gré
Preview	7J avant le jour de la première diffusion de chaque épisode			Défini de gré à gré
Droits TVR	30J/passage			30J/passage
Droits AVOD / FVOD Droits Web TV / FAST	<u>Pendant la durée du holdback Pay TV / SVOD (12 mois) :</u> Pour chaque épisode, à compter de sa première diffusion et jusqu'à l'issue du holdback <u>Pendant le reste de la durée des droits (24 mois) :</u> Pour chaque épisode, 4 mois en continu ou en discontinu au choix de TF1	<u>Pendant la durée du holdback Pay TV / SVOD (18 mois) :</u> Pour chaque épisode, à compter de sa première diffusion et jusqu'à l'issue du holdback <u>Pendant le reste de la durée des droits (30 mois) :</u> Pour chaque épisode, 15 mois en continu ou en discontinu au choix de TF1	Tous droits non linéaires (hors TVOD / EST) et Web TV / FAST exclusifs sur la durée des droits	Définis de gré à gré
Holdback AVOD / FVOD Holdback Web TV / FAST	Pendant la durée des droits pour l'ensemble des épisodes			Pendant la durée des droits
Droits SVOD	-	Droits SVOD exclusifs : 18 mois Droits SVOD non exclusifs sur le reste de la durée des droits		Définis de gré à gré
Holdback SVOD	12 mois à compter de l'ODD	N/A		Défini de gré à gré
Troc possible de gré à gré	+1 mois supplémentaire de droits d'exploitation linéaire exclusifs + TVR, AVOD / FVOD et Web TV / FAST associés En contrepartie d'1 mois de holdback Pay TV + holdback SVOD en moins	+1 mois supplémentaire de droits d'exploitation linéaire exclusifs + TVR, AVOD / FVOD et Web TV / FAST associés En contrepartie d'1 mois de holdback Pay TV + exclusivité SVOD en moins	N/A	N/A
Holdback TVOD / EST et Vidéo physique	Pour tous les épisodes : Jusqu'à J+30 de la 1 ^{ère} diffusion ou de la fin de la 1 ^{ère} multidiffusion du dernier épisode si TF1 acquiert un nombre déterminé de multidiffusions dans la limite de la date la plus proche entre (i) 18 mois à compter de l'ODD et (ii) 3 mois à compter de la 1 ^{ère} exploitation linéaire, hors Web TV / FAST, du premier épisode		12 mois à compter de l'ODD	Jusqu'à J+30 de la 1 ^{ère} diffusion ou de la fin de la 1 ^{ère} multidiffusion si TF1 acquiert un nombre déterminé de multidiffusions dans la limite de la date la plus proche entre (i) 18 mois à compter de l'ODD et (ii) 3 mois à compter de la 1 ^{ère} exploitation linéaire hors Web TV / FAST

Stipulations diverses droits non linéaires	Possibilité d'acquisition de droits SVOD en sus, par contrat séparé conclu au plus tôt 6 mois après la conclusion du contrat de préfinancement de l'œuvre : négociation de gré à gré Dans le cas où cette stipulation créerait un préjudice au développement et à l'exploitation des offres du Groupe TF1, notamment TFOU Max, les Parties conviennent de se rencontrer pour évoquer de bonne foi les solutions à apporter à cette situation	Possibilité de paiement d'un complément de prix pour acquérir, par contrat séparé, l'exclusivité des droits SVOD pendant le reste de la période de droits : négociation de gré à gré	-	-
---	--	---	----------	----------

* « FOCUS STREAMING » : options alternatives pour des œuvres pour lesquelles TF1 privilégie a priori les exploitations non linéaires

ANIMATION - Commandes portées par les chaînes du câble et du satellite
Œuvres inédites – financement non qualifié de substantiel au sens de l'Accord

*En cas d'intérêt de TF1 pour une commande entrant dans ce cadre,
les Parties se rencontreront pour en négocier de bonne foi les modalités*

ANNEXE 4

Mandats de commercialisation

La présente annexe vise à fixer les modalités d'application et de modulation des Décrets en ce qui concerne l'attribution et l'exercice des mandats de commercialisation des œuvres inédites (c'est-à-dire entrant dans le cadre des dépenses définies aux 1°, 2° et 4° de l'article 3 de l'Accord) relevant de la contribution à la production indépendante de TF1, pour cette dernière, les producteurs et les distributeurs des œuvres en cause.

Il est convenu que l'on entend par « droits secondaires », au titre de la présente annexe, les droits d'exploitation de l'œuvre sous forme, limitativement, de vidéo physique, EST et TVOD et, en tant que de besoin, que l'exploitation et la distribution des droits secondaires sur les territoires de TF1 n'entrent pas dans le champ de l'interdiction de détention des mandats défini par les Décrets conformément à la présente annexe.

Comme les autres stipulations de l'Accord auquel cette annexe est attachée, les parties signataires en demandent la transposition dans les conventions liant le cas échéant les services édités par le Groupe TF1 à l'Arcom.

Les Organisations Professionnelles de l'Audiovisuel feront leurs meilleurs efforts pour mettre en place dans les meilleurs délais ou pour maintenir le dispositif objet de la présente Annexe 4 - notamment celui visé à l'article 2.3 de l'Annexe 4 ci-après - auprès des autres éditeurs hertziens.

Il est convenu que les numéros d'articles ci-après renvoient aux articles de la présente Annexe 4 sauf mention expresse du contraire.

1. Principes généraux

- L'attribution du mandat de commercialisation d'une œuvre donnée par son producteur délégué devra intervenir dans le respect des droits et exclusivités qu'il a concédés, notamment à TF1, en contrepartie du préfinancement de l'œuvre. Dans le cadre des mécanismes ci-après, le producteur délégué devra informer les distributeurs concernés des engagements pris à ce titre.

L'attribution du mandat de commercialisation de l'œuvre par son producteur délégué devra également intervenir dans le respect des droits accordés à un distributeur au titre du mandat relatif à toute œuvre dont l'œuvre en cause est la suite ou l'adaptation, dans les conditions visées à l'article 2.1 ci-après.

- Le producteur délégué sera garant, dans le cadre du préfinancement de l'œuvre en ce compris l'attribution du mandat de commercialisation, (i) du financement de l'œuvre et de sa bonne fin dans les conditions artistiques et de valeur de production arrêtées avec TF1 et (ii) de l'optimisation des revenus issus de l'exploitation de l'œuvre, y compris le cas échéant au nom et pour le compte de TF1 au titre de son droit à recettes éventuel.
- Le mandat de commercialisation fera l'objet d'une négociation et d'un contrat distincts du contrat de préfinancement de l'œuvre conclu avec TF1.
Ainsi, TF1 s'engage à ce qu'aucune clause relative à une attribution du mandat de commercialisation à l'une quelconque de ses filiales ne soit incluse dans les contrats de l'œuvre relatifs au développement de l'œuvre, à l'exception du cas de droits d'adaptation apportés par TF1 dans les conditions visées à l'article 2.2 ci-après.

De même, le producteur délégué s'engage à n'accorder aucun droit d'aucune sorte à un distributeur portant sur le mandat de commercialisation de l'œuvre dans le cadre d'un accord quelconque lié à son développement, à l'exception du cas d'un accord-cadre conclu avec une société de distribution avant la présentation de l'œuvre à TF1 conformément aux stipulations de l'article 2.3 b) ci-après, le producteur délégué s'engageant alors à en informer TF1 préalablement à son engagement dans le développement de l'œuvre.

2. Modalités d'attribution du mandat de commercialisation d'une œuvre

2.1 Cas d'une œuvre qui constitue la suite ou l'adaptation d'une œuvre dont le mandat de commercialisation a été confié préalablement

Les Parties sont convenues que les interdictions pour TF1 de détenir le mandat de commercialisation d'une œuvre visées aux articles 2.3 a) et b) ci-après ne s'appliqueront pas à toute œuvre qui constitue la suite ou l'adaptation (incluant spin-off, sequel, prequel...) d'une œuvre dont le mandat de commercialisation a été préalablement attribué. Dans ce cas, le producteur délégué se conformera à tous droits de priorité, de suite et/ou de préemption qu'il a accordés à un distributeur au titre dudit mandat relatif à toute œuvre dont l'œuvre en cause est la suite ou l'adaptation (incluant spin-off, sequel, prequel...).

En tant que de besoin, il est précisé que, dans le cas où le distributeur concerné serait une filiale de TF1, cela ne remettrait pas en cause la qualification de l'œuvre en cause au titre des dépenses de TF1 relevant de la production indépendante.

2.2 Cas de l'apport par TF1 des droits d'adaptation d'une œuvre originale au producteur délégué

Les Parties sont convenues que les interdictions pour TF1 de détenir le mandat de commercialisation d'une œuvre visées aux articles 2.3 a) et b) ci-après ne s'appliqueront pas à toute œuvre pour laquelle TF1 a acquis puis apporté au producteur délégué les droits d'adaptation d'une œuvre originale (série étrangère, long-métrage français ou étranger, œuvre littéraire...) et pour laquelle TF1 et le producteur délégué ont négocié, dans ce contexte, que la distribution serait opérée par TF1.

Dans le cadre des contrôles de l'Arcom sur la déclaration de TF1 relative à ses obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle, l'Arcom pourra demander que TF1 lui communique tous justificatifs relatifs aux droits d'adaptation apportés au producteur délégué.

2.3 Cas - hors cas visés aux articles 2.1 et 2.2 ci-avant - où le producteur délégué dispose « pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales ou d'une filiale de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ou d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution »

a) Capacité de distribution

Par « *disposer, pour l'œuvre en cause, d'une capacité de distribution* », on entend aux termes de l'Accord que le producteur délégué, au sein d'un département interne ou au travers d'une de ses filiales au sens l'article L. 233-3 du code de commerce ou d'une filiale de la société qui le contrôle au sens du même article :

- dispose d'équipes spécialisées dans le genre audiovisuel concerné et, concernant la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) de l'œuvre en cause ;
- a développé un chiffre d'affaires significatif dans le genre audiovisuel concerné et, concernant la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) de l'œuvre en cause.

Dans le cas où ladite capacité de distribution a été créée par le producteur délégué moins de 2 (deux) ans avant la conclusion du contrat de coproduction ou de préachat de l'œuvre en cause avec TF1, le critère de chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte et l'expertise pourra être recherchée au travers des ressources (notamment expériences précédentes des équipes).

Le producteur délégué devra avoir déclaré via la base de données créée par les Parties, au minimum 3 (trois) mois avant la date de signature de la lettre d'engagement de TF1, l'existence de sa capacité de distribution répondant aux critères susvisés et avoir indiqué chacun des domaines dans lesquels elle sera compétente au sens du présent article 2.3 a), à savoir au minimum : le genre et, concernant la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) et, le cas échéant, le format (unitaire/série).

Ladite déclaration ne pourra avoir plus de 2 (deux) ans à la date de la signature de la lettre d'engagement de TF1. Ces informations seront intégrées à une base données susmentionnée qui devra être accessible par TF1 (ainsi que par les producteurs et distributeurs audiovisuels et par l'ensemble des éditeurs de services concernés) à tout moment.

Lorsque le producteur délégué aura valablement déclaré via la base de données susmentionnée disposer d'une capacité de distribution compétente sur l'ensemble des critères susvisés pour l'œuvre en cause, TF1 ne pourra pas détenir le mandat de commercialisation de celle-ci.

En cas de désaccord sur la mise en œuvre des stipulations du présent article 2.3 a) par le producteur délégué, TF1 pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Cette dernière vérifiera, pour l'œuvre en cause, la compétence de la capacité de distribution déclarée par le producteur délégué et pourra entendre les Parties s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire, et/ou demander au CNC communication d'informations obtenues dans le cadre de l'examen des demandes d'aides à l'export des distributeurs.

b) Accord-cadre

Par « *disposer, pour l'œuvre en cause, (...) d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution* », on entend aux termes de l'Accord que le producteur délégué a conclu avec une société de distribution un contrat aux termes duquel il s'engage à confier à titre exclusif à ladite société de distribution, en contrepartie le cas échéant du paiement par cette dernière d'une avance, pendant une durée déterminée et en tout état de cause pour une durée minimale d'un an, la commercialisation des droits d'exploitation de l'ensemble de ses productions futures, le cas échéant, dans un genre et/ou dans un format donné, et dans une zone territoriale déterminée. Aux termes de ce contrat, la société de distribution doit, pour sa part, s'engager à commercialiser les droits d'exploitation de toutes les œuvres du producteur délégué relevant du périmètre ainsi déterminé. Ainsi, ne constitue pas un accord-cadre un accord ponctuel limité à un nombre prédéfini d'œuvres, ni un droit d'option prioritaire de commercialisation relatif à tout ou partie des productions futures du producteur délégué. Il y sera prévu que les conditions de commercialisation de chaque œuvre en exécution de l'accord-cadre feront l'objet d'un mandat de distribution spécifique.

Le producteur délégué devra justifier pour opposer valablement un tel accord-cadre que la société de distribution :

- répond aux critères de compétence définis pour la capacité de distribution à l'article 2.3 a) ci-avant ;
- est déclarée dans le cadre de la base de données mentionnée à l'article 2.3 a) ci-avant par le producteur délégué en tant que société bénéficiant de l'accord-cadre, pour le genre concerné et, s'agissant de la fiction, pour la langue de tournage (EOF / non EOF) et, le cas échéant, le format (unitaire/série) de l'œuvre en cause, si cette dernière accepte d'endosser le rôle prévu audit article 2.3 a), étant précisé que cette déclaration devra avoir été réalisée au moins 3 (trois) mois avant la date de confirmation écrite de l'engagement de TF1 dans le développement et dater de moins de 2 (deux) ans avant cette même date. Ces informations seront intégrées à la base de données mentionnée à l'article 2.3 a) ci-avant.

Au moment de la présentation d'un projet à TF1, le producteur délégué s'engage à lui transmettre copie de tout accord-cadre qu'il souhaiterait lui rendre opposable en cas de conclusion d'un contrat de préachat ou de coproduction, le cas échéant en masquant toute information confidentielle à son égard et/ou sans rapport avec l'œuvre concernée, avant la confirmation écrite de l'engagement de TF1 dans le développement.

Lorsque le producteur délégué justifie auprès de TF1 disposer pour l'œuvre en cause d'un accord-cadre répondant à l'ensemble des critères visés au présent article 2.3 b), TF1 ne pourra pas détenir le mandat de commercialisation de celle-ci.

En cas de désaccord sur la mise en œuvre des stipulations du présent article 2.3 b) par le producteur délégué, TF1 pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Cette dernière vérifiera, pour l'œuvre en cause, la compétence de la société de distribution avec laquelle le producteur délégué a conclu l'accord-cadre opposé à TF1 et pourra entendre les Parties, s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire, et/ou demander au CNC communication d'informations obtenues dans le cadre de l'examen des demandes d'aides à l'export des distributeurs.

c) Exceptions aux interdictions visées aux a) et b) ci-avant

Par exception, il pourra être dérogé aux interdictions pour TF1 de détenir le mandat de commercialisation d'une œuvre visée aux articles 2.3 a) et b) ci-avant uniquement dans l'une des circonstances suivantes :

- Dans le cas où il y a plusieurs coproducteurs délégués de l'œuvre en cause et qu'un au moins des producteurs délégués dispose d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre pour ladite œuvre dans les conditions définies aux articles 2.3 a) et b) ci-avant, l'interdiction de détention des mandats de commercialisation par TF1 visée auxdits articles s'appliquera.

Toutefois, si les accords de coproduction conclus entre les coproducteurs délégués au minimum 3 (trois) mois avant la lettre d'engagement de TF1 prévoient que ces derniers pourront ne pas avoir recours à leur(s) capacité(s) de distribution, l'interdiction ne s'appliquera pas et les coproducteurs délégués s'engagent à mettre en œuvre la procédure décrite à l'article 2.4 ci-après. Le contrat de préachat ou de coproduction conclu entre TF1 et les coproducteurs délégués fera mention de ces accords.

- Le producteur délégué, bien que disposant d'une capacité de distribution telle que définie ci-avant, a expressément renoncé à y avoir recours pour l'œuvre en cause et a souhaité recevoir des offres de tiers sur le mandat de commercialisation.

Dans de telles circonstances, si et seulement si TF1 préfinance plus de 50% (en fiction et en animation) ou 60% (en documentaire et en spectacle vivant), le producteur délégué devra communiquer à la filiale de distribution de TF1 l'offre du distributeur tiers qu'elle souhaite accepter, et notamment le périmètre des droits et les territoires concernés, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du minimum garanti et, le cas échéant, tous les éléments d'information pertinents quant à la stratégie commerciale envisagée au service de la commercialisation de l'œuvre et à l'historique de l'activité de distribution du distributeur tiers, ainsi - en tout état de cause - que l'ensemble des informations qui auront été partagées avec le distributeur tiers.

A compter du jour de la transmission de l'ensemble de ces informations, la filiale de TF1 disposera de 15 (quinze) jours ouvrés (étant précisé que ce délai sera doublé en cas de réception de l'offre entre le 1^{er} juillet et le 31 août) pour se positionner et pour formuler, le cas échéant, une offre au producteur délégué. Dans l'éventualité où la filiale de TF1 aura formulé une offre, le producteur délégué s'engage à retenir, sur la base d'éléments objectifs, l'offre de distribution la plus pertinente pour le financement et la commercialisation de l'œuvre, étant rappelé que les conditions de négociation du mandat de commercialisation de l'œuvre doivent, conformément à l'article 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, être équitables, transparentes et non discriminatoires.

S'il décide de retenir l'offre du tiers, le producteur délégué s'engage à en informer TF1 sans délai et par écrit et à justifier des critères objectifs de son choix auprès de TF1 sur simple demande de cette dernière.

Dans le cadre des contrôles de l'Arcom sur la déclaration de TF1 relative à ses obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle, l'Arcom pourra demander que TF1 lui communique tous justificatifs relatifs à l'offre de tiers transmise par le producteur délégué.

En cas de désaccord sur la mise en œuvre des stipulations du présent article 2.3 c) par l'une des parties, l'autre partie pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Cette dernière pourra entendre les Parties s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire.

2.4 Cas - hors cas visés aux articles 2.1 et 2.2 ci-avant - où le producteur délégué ne dispose pas, pour l'œuvre en cause, d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre et cas d'une renonciation dans le cadre d'un accord entre plusieurs coproducteurs délégués dans les conditions prévues à l'article 2.3 c) 1^{er} tiret

Le producteur délégué s'engage à procéder à la recherche d'un distributeur pour l'œuvre en cause dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires.

Après réception de la confirmation écrite de l'engagement chiffré de TF1 en tant qu'éditeur contribuant au préfinancement de l'œuvre, lequel restera soumis aux réserves d'usage, notamment artistiques et/ou de financement du devis de production de l'œuvre arrêté avec TF1, le producteur délégué notifiera par écrit à TF1 le démarrage de sa recherche afin de lui permettre, via une filiale de distribution, de formuler une offre commerciale, étant précisé que TF1 s'engage, en tout état de cause, à respecter scrupuleusement le caractère distinct de cette procédure et des négociations relatives à sa contribution au préfinancement de l'œuvre. Le producteur délégué sollicitera en parallèle, s'il le souhaite, des offres de distributeurs tiers de son choix.

Le producteur délégué s'engage à communiquer simultanément à tous les distributeurs mis en concurrence (y compris la filiale de distribution de TF1) les mêmes informations relatives à l'œuvre, connues ou prévisionnelles, afin de leur permettre de constituer leur offre, à savoir notamment : l'identité des scénaristes, les textes disponibles, l'identité des comédiens principaux et réalisateur(s), les orientations artistiques et de réalisation (dont lieux de tournage, décors, costumes...), le planning, le devis et le plan de financement.

Il s'engage également à les informer des éventuelles restrictions de droits, supports et territoires compte tenu notamment des droits concédés dans le cadre du préfinancement.

Dans le cas où le producteur délégué aurait connaissance de nouvelles informations utiles relatives à l'œuvre au cours de sa recherche de distributeur à tout moment de la présente procédure, le producteur délégué s'engage à en informer immédiatement et simultanément toutes les structures de distribution mises en concurrence (y compris la filiale de distribution de TF1).

Dans la mesure où un distributeur disposerait au sein du groupe auquel il appartient d'une ou de plusieurs structure(s) d'exploitation ou de commercialisation des droits secondaires (en particulier une société d'édition vidéo France) ou dérivés, son offre commerciale devra distinguer chaque cession ou offre de distribution de droits secondaires ou dérivés du mandat de commercialisation de l'œuvre, dans le cadre d'une offre non liée.

Etant rappelé que les conditions de négociation du mandat de commercialisation de l'œuvre doivent, conformément à l'article 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, être équitables, transparentes et non discriminatoires, le producteur délégué s'engage à retenir, parmi les propositions reçues, sur la base d'éléments objectifs, l'offre de distribution la plus pertinente pour le financement et la commercialisation de l'œuvre et à en informer TF1 sans délai et par écrit.

Il lui communiquera le contenu de ladite offre et notamment : le périmètre des droits et les territoires concernés, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du minimum garanti et, le cas échéant, tous les éléments d'information pertinents concernant la stratégie commerciale envisagée et l'historique de l'activité de distribution du distributeur tiers, ainsi - en tout état de cause - que l'ensemble des informations qui auront été partagées avec les autres distributeurs. Le producteur délégué s'engage à justifier des critères objectifs de son choix auprès de TF1 sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas, si le producteur délégué juge les offres reçues insatisfaisantes, il pourra solliciter de nouvelles offres dans le cadre de la procédure décrite ci-avant. Il s'engage à justifier sa décision auprès de TF1 par des éléments objectifs.

En cas de désaccord sur le bienfondé du choix du producteur délégué, TF1 pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Ce dernier pourra entendre les parties s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de s'assurer du respect des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires d'attribution du mandat de commercialisation par le producteur délégué. Il pourra notamment demander au producteur délégué communication de l'identité des distributeurs sollicités dans le cadre de la procédure ci-avant, du détail des différentes offres reçues et des éléments objectifs ayant amené le producteur délégué à choisir un distributeur tiers.

3. Conditions d'exercice des mandats de commercialisation

3.1 Engagements généraux pris par tous distributeurs :

- Les distributeurs s'engagent à respecter l'Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles conclu en application de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée du 6 juillet 2017.
- Toute cession par un distributeur dans les territoires exclusifs de TF1 des droits d'exploitation de chaque œuvre, prise individuellement, s'effectuera à la valeur de marché de l'œuvre pour les droits concernés.
- Des modalités de contrôle de l'exercice du mandat de commercialisation par le distributeur pourront être convenues entre le producteur délégué et TF1 dans le cadre du contrat de préfinancement.
Ainsi, ledit contrat pourra notamment prévoir que, si le distributeur n'a pas démontré avoir mis en œuvre les moyens nécessaires à la commercialisation des droits dans un délai raisonnable après livraison de l'œuvre, permettant au distributeur de déployer sa stratégie commerciale dans des conditions normales de marché, le producteur délégué pourra mettre le distributeur en demeure de conclure toute(s) vente(s) usuelle(s) eu égard notamment à la situation du marché et aux dynamiques concurrentielles constatées au moment de la mise en demeure, à la typologie de l'œuvre en cause, à son potentiel à l'export et aux usages de la profession, le cas échéant sur demande de TF1 et après concertation avec cette dernière, s'ils estiment conjointement que le distributeur n'a pas engagé les moyens nécessaires à la commercialisation de l'œuvre.

Le contrat de préfinancement pourra également prévoir les conditions dans lesquelles, suite à cette mise en demeure et à défaut de conclusion de/d'une telle(s) ventes par le distributeur dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 mois, le producteur délégué pourra résilier le mandat de commercialisation, le cas échéant sur demande de TF1 et après concertation avec cette dernière.

Dans ce cas, il est d'ores et déjà convenu que le contrat de mandat devra alors prévoir les modalités de remboursement de la portion de minimum garanti investie et non récupérée par le distributeur dans le cas où le producteur délégué aurait perçu un MG et où le distributeur n'aurait pas encore recouvré le montant de ce minimum garanti au moment de la résiliation. A la date de cette résiliation, le producteur délégué s'engage à solliciter de nouvelles offres dans le cadre de la procédure décrite aux articles 2.3 et 2.4 ci-avant, étant entendu que la société de distribution défaillante ne pourra pas se positionner à nouveau.

En cas de désaccord sur la mise en œuvre de la procédure ci-avant par le producteur délégué ou par TF1, le producteur délégué, le distributeur ou TF1 pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Ce dernier pourra entendre les Parties s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire.

- Aucune cross-collatéralisation entre les recettes d'un distributeur au titre du mandat de commercialisation couvrant les droits d'exploitation linéaire et les droits d'exploitation non linéaire sous forme d'AVOD/FVOD et de SVOD d'une part et celles des structures d'exploitation des droits secondaires et le cas échéant des droits dérivés d'autre part ne peut être opérée sur le territoire français. Ainsi, les recettes correspondantes d'exploitation des droits secondaires et des droits dérivés sur le territoire français ne pourront notamment pas être imputées sur le minimum garanti éventuel versé au titre du mandat de commercialisation.

Par ailleurs, le distributeur ne pourra pas percevoir de commission de distribution sur les recettes d'exploitation de droits secondaires et dérivés collectées par une filiale de son groupe.

En tant que de besoin, il est précisé que les recettes issues de l'exploitation des droits d'exploitation linéaire et les droits d'exploitation non linéaire sous forme d'AVOD/FVOD et de SVOD pourront être cross-collatéralisées.

3.2 Engagements spécifiques de TF1 dans le cas où elle se voit confier le mandat de distribution :

- En cas de vente des droits d'exploitation de l'œuvre à un des services du Groupe TF1, la filiale de distribution de cette dernière s'engage à faire valider préalablement par le producteur délégué le prix et les principales conditions de la cession (durée, exclusivité, nombre de multidiffusions...). Le producteur délégué disposera d'un délai de 10 (dix) jours ouvrés pour répondre, l'absence de réponse à l'issue de ce délai valant acceptation.

En cas de refus par le producteur délégué de l'offre présentée, la filiale de distribution de TF1 proposera toute nouvelle offre d'acquisition améliorée qu'elle pourrait soumettre. Après échanges successifs, dans le cas où la filiale de distribution démontrerait de façon non équivoque n'avoir pu obtenir d'offre tierce mieux-disante, l'offre d'acquisition des services du Groupe TF1 sera réputée acceptée.

- La filiale de distribution de TF1 ne peut précompter le droit à recettes attaché au préfinancement de l'œuvre sur les sommes encaissées au titre de son mandat.

3.3 Engagements spécifiques pris par le producteur délégué s'étant prévalu pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre conformément aux stipulations de l'article 2.3 a) ou b) :

- Le producteur délégué s'engage à mettre en œuvre, vis-à-vis des ayants droit à recettes dont le cas échéant TF1, des conditions équitables et non discriminatoires de commercialisation de l'œuvre : notamment un minimum garanti, des commissions et frais opposables conformes aux usages du marché pour l'œuvre en cause (prenant en compte le genre, le format et la nationalité / la langue de tournage, les ambitions artistiques et de valeur de production). Il devra communiquer à TF1 lesdites conditions de commercialisation.

En cas de désaccord sur le bien-fondé des conditions de commercialisation de l'œuvre, TF1 pourra solliciter l'arbitrage de l'Arcom. Ce dernier pourra entendre les Parties s'il l'estime nécessaire, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de s'assurer du respect des stipulations du présent article.

- Le minimum garanti éventuel proposé par la capacité de distribution du producteur délégué ne sera pas assimilable à un déficit de production et sera à ce titre identifié distinctement dans le cadre du plan de financement de l'œuvre et récupérable sur les recettes nettes générées par la distribution de l'œuvre.

- Il est rappelé que le producteur délégué s'engage particulièrement, quand il se prévaut d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre conformément aux articles 2.3 a) et b), à respecter les stipulations de l'Accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles conclu en application de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée du 6 juillet 2017, notamment de l'article 4 dudit accord quant à la fixation des commissions et frais opposables aux ayants droit à recettes, dont TF1.

Déclaration - capacité de distribution ou accord-cadre

Formulaire pour déclarer une capacité de distribution ou un accord-cadre dans un ou plusieurs genre(s) audiovisuel(s)

La présente déclaration doit être complétée par le producteur délégué disposant d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre dans un ou plusieurs genres audiovisuels. Dans l'hypothèse où vous déclarez (i) une capacité de distribution assurée par une société de distribution de votre groupe ou (ii) un accord-cadre, votre déclaration doit renseigner les champs d'intervention de ladite société dans lesquelles cette déclaration sera opposable.

Votre déclaration doit être complétée et renouvelée au moins tous les deux ans.

La présente déclaration pourra être prise en compte par l'Arcom dans le cadre du contrôle des déclarations d'investissement des éditeurs de service au titre de la production indépendante.

L'article 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre prévoit, concernant les dépenses en préachat et parts de coproducteur relevant de contribution de l'éditeur de services à la production indépendante, que ce dernier « ne détient pas de mandats de commercialisation lorsque le producteur dispose pour l'œuvre en cause d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales ou d'une filiale de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 [...], ou d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution » (4° du II).

L'article 26 dudit décret prévoit que les parties peuvent moduler cette interdiction (6°).

L'article 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 dispose également que les mandats de commercialisation « font l'objet d'un contrat distinct et doivent être négociés dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, précisées par les conventions et les cahiers des charges » des éditeurs de services.

Capacité de distribution :

Par « disposer, pour l'œuvre en cause, d'une capacité de distribution », on entend ci-après que le producteur délégué, au sein d'un département interne ou au travers d'une de ses filiales au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou d'une filiale de la société qui le contrôle au sens du même article :

- dispose d'équipes spécialisées dans le genre concerné et, s'agissant de la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) de l'œuvre en cause ;
- a développé un chiffre d'affaires significatif dans le genre concerné et, s'agissant de la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) de l'œuvre en cause.

Dans le cas où ladite capacité de distribution a été créée par le producteur délégué moins de 2 (deux) ans avant la conclusion du contrat de coproduction ou de préachat de l'œuvre en cause, le critère de chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte et l'expertise pourra être recherchée au travers des ressources mobilisées (notamment expériences précédentes des équipes).

Le producteur délégué doit déclarer dans le cadre de la base de données : le genre et, concernant la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) et, le cas échéant, le format (unitaire/série).

Accord-cadre :

Par « disposer, pour l'œuvre en cause, (...) d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution », on entend ci-après que le producteur délégué a conclu avec une société de distribution un contrat aux termes duquel le producteur délégué s'engage à confier à titre exclusif à ladite société de distribution, en contrepartie le cas échéant du paiement par cette dernière d'une avance, pendant une durée déterminée et en tout état de cause pour une durée minimale d'un an, la commercialisation de l'ensemble de ses productions futures, le cas échéant, par genre, par format, etc., et dans une zone territoriale déterminée. Aux termes de ce contrat, la société de distribution doit, pour sa part, s'engager à distribuer toutes les œuvres du producteur délégué relevant du périmètre ainsi déterminé.

Ainsi, ne constitue pas un accord-cadre un accord ponctuel limité à un nombre prédéterminé d'œuvres, ni un droit d'option prioritaire de distribution sur tout ou partie des productions futures du producteur.

Il y sera prévu que les conditions de commercialisation de chaque œuvre en exécution de l'accord-cadre feront l'objet d'un mandat de distribution spécifique.

Le producteur délégué devra justifier pour opposer valablement un tel accord-cadre que la société de distribution :

- répond aux critères de compétence définis pour la capacité de distribution ;
- est déclarée pour le genre concerné et, s'agissant de la fiction, la langue de tournage (EOF / non EOF) et, le cas échéant, le format (unitaire/série) de l'œuvre en cause.

***Obligatoire**

Adresse e-mail*

Votre adresse e-mail

Raison sociale de la société de production

*

Votre réponse

SIRET de la société de production

*

Votre réponse

Par quel moyen vous déclarez-vous disposer d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre ?

Personnes dédiées dans un service interne de votre société de production

Société de distribution au sein de votre groupe au sens l'article L. 233-3 du code de commerce

Société de distribution avec laquelle vous avez conclu un accord-cadre

Raison sociale de la société de distribution déclarée (le cas échéant)

Votre réponse

SIRET de la société de distribution (le cas échéant)

Votre réponse

Dans quel(s) genre(s) d'œuvres déclarez-vous une capacité de distribution ?

*

ADAPTATION AUDIOVISUELLE DE SPECTACLE VIVANT

ANIMATION

DOCUMENTAIRE

FICTION

Si vous déclarez une capacité de distribution en FICTION, indiquez la langue / les langues de tournage pour lesquelles vous déclarez disposer d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre

Toutes langues (EOF et non EOF)

Uniquement EOF

Uniquement NON EOF

Si vous déclarez une capacité de distribution ou un accord-cadre en FICTION, indiquez-le(s) format(s) couverts

Tous formats

Uniquement SERIES

Uniquement UNITAIRES